



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas dispensant de la réalisation d'une
évaluation environnementale le plan local d'urbanisme du SAN
Val d'Europe dans le cadre de sa révision, en application de
l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-008-2018

La mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014/DCSE/E/001 autorisant, en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, l'établissement public d'aménagement du secteur IV de Marne-la-Vallée (EPAFRANCE) à réaliser l'aménagement de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Couternois située sur la commune de Serris ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) du syndicat d'agglomération nouvelle (SAN) Val d'Europe approuvé le 7 juillet 2016 ;

Vu la délibération du SAN Val d'Europe datée du 30 mars 2017 prescrivant la révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU du SAN Val d'Europe, reçue complète le 4 décembre 2017 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 12 décembre 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à Nicole Gontier pour le présent dossier, lors de sa réunion du 3 janvier 2018 ;

Considérant que la révision du PLU du SAN Val d'Europe a pour objet de rectifier le tracé d'un des secteurs Nzh (qui correspond aux zones humides avérées à protéger) de la zone naturelle N inscrite sur le plan de zonage du PLU intercommunal, afin de prendre en compte le plan de délimitation des zones humides créées dans le cadre de l'aménagement de la ZAC du Couternois, et annexé à l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2014, et corriger ainsi, selon le dossier transmis, une erreur matérielle ;

Considérant que la révision du PLU du SAN Val d'Europe a également pour objet de reclasser en zone urbaine 3 179 m² du zonage naturel N inscrit sur le plan de zonage du PLU intercommunal, et de réduire l'emprise d'un espace boisé protégé au titre de l'article L.123-1-5-III-2°ancien du code de l'urbanisme, afin de permettre la réalisation d'une voie d'accès à la ZAC des 2 Golfs en cours de création ;

Considérant que la création de cette voie d'accès nécessitera, en outre, de modifier le règlement de la zone N afin d'étendre la possibilité de réaliser des affouillements de sol pour uniquement l'aménagement d'un passage souterrain dans l'emprise du golf permettant le croisement avec la voie d'accès ;

Considérant que, selon le dossier transmis, le secteur destiné à la réalisation des voies précitées ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies le SAN du Val d'Europe, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que le PLU intercommunal dans le cadre de sa révision, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le plan local d'urbanisme (PLU) du SAN du Val d'Europe n'est pas soumis à une évaluation environnementale dans le cadre de sa révision telle que prévue par l'article L.153-34 du code de l'urbanisme et prescrite par délibération de son conseil communautaire en date du 30 mars 2017.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU du SAN Val d'Europe peut être soumis par ailleurs dans le cadre de sa révision.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du PLU du SAN Val d'Europe serait exigible si les adaptations envisagées dans le cadre de sa révision venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique et sera également publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale, la membre permanente
déléguée,



Nicole Gontier

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.